

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N°: 400-04-008120-101 103468

DATE : 17 décembre 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUISE MOREAU, j.c.s.**

---

**A... G...**  
et  
**L... L...**  
Demanderesse

c.  
**K... P...**  
et  
**D... G...**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête des grands-parents afin d'obtenir des droits d'accès à leur petit-fils X né le [...] 2008.

[2] Cette requête fût dûment signifiée aux deux parents, parties défenderesses et les deux étaient présentes lors de l'enquête et audition.

[3] La trame factuelle de ce dossier est la suivante :

[4] Les parents de X se sont fréquentés pendant plus d'une année, mais n'ont jamais cohabité. À l'annonce de sa grossesse, monsieur a suggéré à madame l'avortement, ce qu'elle a refusé. Les parents se sont séparés avant la naissance de l'enfant.

[5] La mère, à la naissance, était accompagnée de son conjoint actuel après avoir donné l'opportunité au père d'être présent ce qu'il a refusé.

[6] Le père de X a vu son fils la journée de l'accouchement le [...] 2008 plus le lendemain. Il s'est complètement désintéressé de son fils et n'exerce aucun contact avec lui malgré les offres de la mère. Aucun support alimentaire, aucune visite, aucune lettre, carte, cadeau, téléphone ou contact de quelques nature que ce soit.

[7] Les parties demanderesses, pour leur part, depuis la naissance de l'enfant, manifestent plus d'intérêt face à leur petit-fils.

[8] D'abord, ils l'ont vu à trois ou quatre reprises et déclarent qu'ils ont tenté en vain de contacter la mère pour plus de droits d'accès, mais sans succès. La dernière fois qu'ils ont vu X était le 6 mai 2009.

[9] Le témoignage des grands-parents est à l'effet qu'il n'y avait pas de réponse chez la mère pour s'apercevoir par la suite qu'elle avait déménagé et changé de numéro de téléphone.

[10] Par contre, ils n'ont jamais laissé de message téléphonique ou tenter de téléphoner au travail de madame qui n'a pas changé depuis 7 ans.

[11] La dernière fois qu'elles ont vu X, en mai 2009, elles n'ont pas non plus demandé pour d'autres droits de visite subséquents.

[12] Les parties demanderesses ont préféré présenter la requête actuelle, qu'elles ont signée le 3 juin 2010. Auparavant, une lettre de l'avocat du 9 février 2010, Me Trudeau envoyée à la mère, demandait des accès à l'enfant un dimanche par mois, trois jours consécutifs au temps des Fêtes et cinq jours consécutifs durant la période estivale.

[13] Madame a répondu le 4 mars 2010 par l'intermédiaire de son avocat offrant plutôt des visites chez elle. Elle donnait alors plusieurs raisons à sa décision :

1. Aucun lien significatif n'existe entre les grands-parents et l'enfant;
2. X avait alors que 16 mois et ne connaît pas les parties demanderesses;
3. Elle est convaincue que les accès recherchés sont plus pour « forcer » le père à côtoyer son fils.

[14] À la suite de la réception de cette lettre, aucune demande des grands-parents n'a été faite. Sa grand-mère dira dans son témoignage qu'elle ne voulait pas s'imposer et a préféré faire signifier leur requête avec les conclusions mentionnées plus haut. Comme si le jugement recherché « n'imposera » pas des accès.

[15] Lors d'une rencontre fortuite entre la demanderesse et la mère de X, il y a eu une discussion sur la possibilité de régler hors Cour. Ici, la preuve est contradictoire, car la mère dit que lors d'un appel téléphonique du grand-père, il a exigé qu'elle signe une entente à défaut il poursuivait sa demande à la Cour et la grand-mère dit que la mère l'avait avisé que jamais son fils n'était chez elle.

[16] À l'enquête et audition, le Tribunal a entendu toutes les parties.

[17] La mère de X répète qu'elle n'a jamais refusé que les grands-parents voient leur petit-fils. Elle désire que ces contacts se passent chez elle en sa présence et non chez les grands-parents.

[18] Elle explique au Tribunal que X est un enfant, qui à ce jour, a passé beaucoup de temps à l'hôpital pour plusieurs raisons et qu'il a eu différentes maladies pour le moins inquiétantes.

[19] D'abord, à la naissance, cet enfant a eu des problèmes de hanche pour lesquels il est toujours traité. Ensuite, une bosse est apparue au cou, a développé une hernie qu'il a dû se faire enlever par chirurgie.

[20] Il est demeuré alors deux semaines à l'hôpital, et ce, à l'âge de deux mois. Il a fait un an de physiothérapie et devait porter un casque régulièrement. Au surplus, comme effet secondaire, il a développé un torticolis pour lequel il voit une physiothérapeute aux deux semaines. Il a eu également une broncho, otite, amygdalite, etc.

[21] Madame a demandé au père de l'accompagner dès le début. Il a refusé toute aide et ou soutien à la mère et à son fils. C'est le conjoint de madame qui lui a apporté toute l'aide nécessaire.

[22] Cet enfant aujourd'hui n'a que deux ans et porte des conséquences de ces maladies en plus des séjours à l'hôpital.

[23] Il ne parle pas sauf deux mots : « Maman et Papa\* ».

[24] Il ne mange pas à moins d'être chez lui. Si elle sort avec l'enfant, la mère doit revenir à la maison le nourrir. À défaut, il refuse de manger.

---

\* Papa étant le nouveau conjoint de madame.

[25] D'ailleurs, après un an, madame est retournée au travail et l'enfant fréquente la garderie où il refuse de manger et de dormir.

[26] X aime sa petite routine, n'aime pas aller ailleurs. Il se frustre facilement et la mère considère qu'il ne sera pas à l'aise avec les grands-parents hors de chez lui.

[27] La preuve a révélé que les grands-parents maternels sont très présents dans la vie de X et le voient plusieurs fois par semaine. Soulignons toutefois qu'ils sont présents dans sa vie depuis le tout début depuis sa naissance et ils s'en sont toujours occupés activement.

[28] Ici le problème survient non pas à cause de la mère, mais à cause de l'absence totale du père dans la vie de son fils. Ce manque de responsabilité flagrante de sa part et son désintéressement le plus complet à l'égard de son fils ont créé un vide entre les grands-parents et l'enfant X.

[29] D'ailleurs, le père a témoigné et ne désire aucun droit d'accès à son fils.

[30] Or, en plus des malentendus entre la mère et les grands-parents, les craintes que X soit « propulsé », « forcé » dans la vie d'un père non consentant ont fait en sorte que l'attitude de la mère ne mérite aucun reproche.

[31] Après l'enquête et audition, les grands-parents ont proposé au Tribunal des accès plus restreints sur une période plus longue afin de mieux s'adapter à l'enfant.

[32] Le Tribunal se référant à l'article 33 C.c.Q. en ce qui a trait au meilleur intérêt de l'enfant doit considérer la situation globale de X et adapter les demandes des grands-parents à la réalité de ce jeune bambin.

[33] Vu la situation différente de l'enfant et la situation plutôt particulière du père biologique, le Tribunal doit évaluer ce qui sera le mieux pour X.

[34] La mère reconnaît que, pour son fils, il serait bon d'établir des contacts avec les grands-parents paternels mais à sa mesure.

[35] Dans les causes comme celles-ci, il n'y a ni perdant, ni gagnant. Cet enfant de deux ans a droit à l'amour et la tendresse que les grands-parents ont à lui offrir, mais selon ses besoins à lui.

[36] Le Tribunal est également un peu inquiet de la place que veulent prendre les parties demanderesses. Ce n'est pas parce que leur fils n'exerce pas ses droits et ses responsabilités de père qu'elles peuvent le faire à sa place. Les grands-parents ont certes leurs places dans la vie des petits enfants, mais elle n'est pas au premier plan et ne leur permet pas de s'immiscer dans la vie de celui-ci ni de participer à des décisions importantes pour lui.

[37] Dans le cas sous étude, le Tribunal est convaincu que nous devons faire confiance à la mère sur son appréciation des capacités de son fils de sociabiliser avec des étrangers que sont actuellement les grands-parents. X a des problèmes quand il gravite ailleurs que dans son environnement et ses besoins doivent être respectés.

[38] L'article 611 C.c.Q. crée une présomption de droit du grand-parent de développer une relation avec leurs petits enfants en entretenant certains liens, et ce, dans le meilleur intérêt de l'enfant. Ce qui s'analyse individuellement et cas par cas.

[39] Les demandes des grands-parents à deux rencontres mensuelles au début chez la mère, après dans le quartier, après avec des couchers ne m'apparaissent pas acceptables pour le moment.

[40] Le Tribunal est plutôt d'avis de favoriser des contacts chez la mère, qui les reçoit très bien et n'entretient aucun conflit avec eux.

[41] Donc un contact par mois d'une à deux heures chez la mère sera permis. La suite dépendra de l'évolution des liens entre petit-fils et grands-parents. Il serait risqué et prématuré pour la Cour d'établir une cédule pour un an à l'avance. L'état de santé de X, l'approvisionnement de ses grands-parents et son évolution personnelle (son parler en particulier et sa capacité à quitter la maison) seront des indications qui permettront à la mère d'élargir les droits consentis par ce jugement.

[42] Le Tribunal est convaincu que toutes les parties, c'est-à-dire la mère et les grands-parents ont à cœur le bien-être, la santé et le meilleur intérêt de ce bambin. C'est en respectant l'enfant et ses besoins que les parties modifieront la suite des accès et le Tribunal fait confiance à tous les participants.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[43] **ACCORDE** aux parties demanderesses un droit d'accès à l'enfant X, une fois par mois pour une durée entre une et deux heures avec un préavis d'une semaine à la mère, le droit devant s'exercer chez la défenderesse K... P..., mère de l'enfant;

[44] En tout autre temps, suivant entente entre la mère et les grands-parents;

[45] **SANS FRAIS.**

---

**LOUISE MOREAU, j.c.s.**

Me Luc Trudeau  
Procureur des demanderesses

400-04-008120-101

PAGE : 6

Me François Rioux  
Procureur des défenderesses

Date d'audience : 15 décembre 2010